

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 14 novembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Deux personnes sont également présentes dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-11-193 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-194 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 octobre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 octobre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-195 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-196

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2023-11-197

Demande à la MRC d'Abitibi de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes

Considérant que la municipalité doit percevoir toutes les taxes municipales sur son territoire;

Considérant qu' il est dans l'intérêt de la municipalité de transmettre à la MRC d'Abitibi un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

Considérant que les taux d'intérêt des années touchées par la vente sont les suivants : 16,0% pour 2021, 16,0% pour 2022 et 16,0% pour 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la municipalité demande à la MRC d'Abitibi de procéder à la vente des immeubles ci-dessous décrits pour défaut de paiement des taxes et que tous les lots décrits font partie du cadastre du Québec et de la circonscription foncière d'Abitibi;

Noms	No. Lots	Matricules
L'Heureux, Nicolas	4 283 116	8588 36 8872 00 0000
Bourque, Myriam Stella	4 282 659	8888 75 1846 00 0000
Thivierge, Myriam	4 282 666	8888 77 0342 00 0000
Olivier, Jacques	4 282 717	8889 26 8222 00 0000
Jalbert, Mathieu	4 282 770	9188 41 0257 00 0000

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Rodrigue, Mario	4 282 882	9288 47 7993 00 0000
Lacasse, Kevin	4 282 891 et 4 283 675	9288 49 4874 00 0000
Thibault, Stéphane	4 282 919	9289 43 3565 00 0000
Thibault, Stéphane	4 282 922 et 4 283 681	9289 45 7302 00 0000
Caron, Dominic	4 526 912	9388 12 5332 00 0000
Bouliane, Stéphane	4 283 069	9787 23 7032 00 0000
Thivierge, Francis	4 283 070	9787 33 1932 00 0000
Desrosiers, Chantale	4 283 721 et 4 283 084	9789 88 7416 00 0000
Pomerleau, Hugo	4 283 195	9982 48 9293 00 0000
Marcotte, Patrick	4 283 225	9985 59 9211 00 0000
Veillette, Pier-Luc	4 283 223	9986 42 6837 00 0000

- Que** le directeur général et greffier-trésorier transmette à la MRC d'Abitibi, dans les délais prévus à la Loi, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;
- Que** la municipalité nomme monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, pour protéger les créances de la municipalité le 11 avril 2024, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes;
- Que** la municipalité nomme monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, à titre de représentant suppléant pour protéger les créances de la municipalité le 11 avril 2024, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes;
- Qu'** une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC d'Abitibi et au Centre de services scolaire Harricana.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-198

Acceptation de l'offre de services de la firme Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats Inc.

Attendu qu' il importe que la municipalité soit supportée dans la gestion de ses dossiers légaux et soit représentée, au besoin, devant les tribunaux,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de services de la firme Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats Inc., datée du 19 octobre 2023;

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer l'offre de services ci-dessus mentionné.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-199
Nomination d'un maire suppléant(e)

Considérant qu' en vertu de l'article 116 du Code municipal, le conseil désigne pour la période qu'il détermine, un(e) conseiller(ère) comme maire suppléant(e);

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

De désigner madame la conseillère Nadia Caron à titre de maire suppléante pour une période de quatre (4) mois, soit du 15 novembre 2023 au 12 mars 2024 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-200
Adjudication de contrat – Fourniture, livraison et épandage d'abat-poussière – Été 2024

Attendu qu' en date du 2 novembre 2023, un appel de proposition sur invitation pour la fourniture, la livraison et l'épandage d'abat-poussière pour l'été 2024 était lancé;

Attendu qu' en date du 13 novembre 2023, la seule soumission reçue a publiquement été ouverte, avec les résultats suivants :

Soumissionnaire	Quantité requise	Prix/litre	Prix total soumis (avant taxes)
6759165 Canada Inc. (RM Enterprises)	85 000 litres	0,477	40 545,00 \$

Attendu qu' après analyse de la soumission reçue, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, recommande d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit 6759165 Canada Inc. (RM Enterprises),

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que ce conseil adjuge à la compagnie 6759165 Canada Inc. (RM Enterprises) le contrat de fourniture, de livraison et d'épandage d'abat-poussière (chlorure de calcium liquide à 35%) pour l'été 2024, pour un montant total de 40 545,00 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Résolution 2023-11-201

Félicitations à madame Louise Levasseur

Attendu que Sécur-Alert Inc. se spécialise dans la vente de système d'alarme, de sécurité et de contrôle;

Attendu que cette entreprise a été fondée en 1993 et que madame Louise Levasseur a acquis l'ensemble des actions en 2016 après y avoir œuvré pendant plus de vingt (20) ans;

Attendu que madame Louise Levasseur est une femme d'affaires reconnue dans son milieu;

Attendu que la propriétaire de Sécur-Alert Inc. a eu droit à toute une surprise lors du dernier Conseil de patronat du Québec alors qu'elle s'est vue décerner la Bourse Hermante-Ayotte, remise à une femme entrepreneure qui se démarque à travers toute la province de Québec,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que le conseil municipal de la municipalité de Trécesson adresse ses plus sincères félicitations à madame Louise Levasseur, pour l'obtention de la Bourse Hermante-Ayotte, en sa qualité de femme entrepreneure qui se démarque au Québec.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-202

Félicitations aux fondateurs de la Maison du Bouleau Blanc

Attendu que le 28 octobre dernier dans le cadre d'un souper reconnaissance, on a souligné les trente (30) ans de la Maison du Bouleau Blanc ayant pignon sur rue à Amos;

Attendu que la mission de la Maison du Bouleau Blanc est d'accueillir toute personne en fin de vie afin qu'elle traverse ce moment dignement jusqu'au bout dans un milieu qui favorise son bien-être psychologique, physique et spirituel;

Attendu que la Maison du Bouleau Blanc a été la deuxième maison de ce genre à voir le jour au Québec;

Attendu que la Maison du Bouleau Blanc accueille des personnes provenant de toute la MRC d'Abitibi,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

De féliciter la docteure Liette Boyer et son conjoint monsieur Germain Vézeau à titre de fondateurs de la Maison du Bouleau Blanc et pour leur engagement encore à ce jour d'assumer la pérennité de ce lieu;

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

- De** remercier madame Joan Tenhave-Audy pour ses services rendus à titre de directrice générale de la Maison du Bouleau Blanc ainsi qu'à toutes les infirmières, les médecins, les bénévoles, les donateurs ainsi qu'à tous ceux et celles qui ont contribué d'une façon ou d'une autre au succès de cette maison;
- De** souhaiter la meilleure des chances au nouveau directeur général et à toute son équipe pour le futur de cette maison de soins de fin de vie dont nous sommes privilégiés d'avoir sur le territoire de notre MRC.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-203
Félicitations à madame Thérèse Veillette

- Attendu que** l'Amossoise Thérèse Veillette a écrit son tout premier roman;
- Attendu que** son livre fait référence au deuil de sa mère, de son père et en 2018 de son adolescente;
- Attendu que** son livre est rempli d'espoir;
- Attendu que** madame Veillette souhaite aider au moins une personne qui aura lu son livre,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

- De** féliciter madame Thérèse Veillette pour son tout premier roman rempli d'espoir qui pourrait probablement aider toute personne ayant vécu un deuil.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-204
Adoption du calendrier 2024 des séances ordinaires du conseil

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

- Que** le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024, tel que ci-dessous reproduit, soit et est approuvé :

JANVIER À JUIN	JUILLET À DÉCEMBRE
Mardi 16 janvier	Mardi 16 juillet
Mardi 13 février	Mardi 13 août
Mardi 12 mars	Mardi 17 septembre
Mardi 16 avril	Mardi 15 octobre
Mardi 14 mai	Mardi 12 novembre
Mardi 18 juin	Mardi 17 décembre

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Que toutes les séances ordinaires du conseil aient lieu à l'hôtel de ville, situé au 330, rue Sauvé, à Trécesson, dans la salle réservée aux délibérations, à compter de 19 heures, à moins qu'un avis public indiquant un lieu, un jour ou une heure différents de ceux prévus au présent calendrier ne soit donné.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-205

Taxe « Fosse septique » perçue en trop pour l'année 2023

Attendu qu' une erreur au niveau de la facturation des taxes annuelles 2023 s'est produite en ce qui a trait à la taxe « Fosse septique »;

Attendu que le taux de la taxe « Fosse septique » par unité de logement, imposée pour l'exercice financier 2023 aurait dû être amorti sur deux (2) années;

Attendu que des sommes ont ainsi été perçues en trop pour l'exercice financier 2023;

Attendu que ce conseil entend régulariser cette situation,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De procéder au remboursement des sommes perçues en trop aux contribuables ayant acquitté leurs comptes de taxes municipales, suivant certaines modalités qui seront établies par le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, le tout par esprit d'équité envers les citoyens;

D' abroger la résolution numéro 2023-07-117, laquelle faisait mention d'un taux de 280,19 \$ comme erroné puisque dans les faits, d'autres taux erronés ont également été utilisés lors de la taxation 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-206

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 14 novembre 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 14 novembre 2023, déposée et présentée par la comptable madame Diane Fleurent, totalisant un montant de 554 745,20 \$, soit et est approuvée :

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	180 199,10 \$
Salaires versés	30 013,70 \$
DAS provinciales et fédérales	22 181,03 \$
TOTAL :	232 393,83 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-207

Aides financières à divers organismes

Considérant que certains organismes se sont adressés à la municipalité afin de recevoir une aide financière;

Considérant qu' en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être à la population;

Considérant que les demandes d'aide financière des organismes mentionnés ci-dessous ont toutes été adoptées,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à verser une aide financière aux organismes mentionnés :

École Sainte-Thérèse de Launay	500, \$
Fondation Olo	250, \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-11-208

Autorisation de dépense – Achat d'un système de visioconférence

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil entérine la décision du directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, d'avoir procédé à l'acquisition d'un système de visioconférence (téléviseur, système de son et support) auprès de la Boutique du bureau Gyva, pour un montant de 3 629,84 \$ (taxes nettes);

Que ladite dépense de soit autorisée par un emprunt au fonds de roulement et que le terme de son remboursement soit de deux (2) ans, comme suit :

Année 2024 :	1 814,92 \$
Année 2025 :	1 814,92 \$

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion

Monsieur le conseiller Rémi Roy donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-303 « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

Résolution 2023-11-209

Adoption du projet de règlement numéro 2023-303 « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-303 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-303 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 novembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-303 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-303
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui impose à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines vies publiques;

Attendu la présence ce carrières et/ou sablières sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal a adopté le 1^{er} décembre 2015 le règlement numéro 2015-235 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu qu' il y a lieu de mettre à jour ledit règlement et d'en préciser certaines dispositions;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques » et porte le numéro 2023-303 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à abroger le règlement numéro 2015-235 en apportant certaines précisions facilitant son application et en le mettant à jour.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2015-235 et tout autre règlement similaire ayant pu être adopté antérieurement.

Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 5 Définitions

« Carrière ou sablière » :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

« Exploitant d'une carrière ou d'une sablière » :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

« Substances assujetties » :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 6 Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, le maintien d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 7 Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 8.
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 8 Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 9 Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication du béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée comme prévu au point 3 de l'article 11 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par

les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 10 Montant du droit payable

À compter de l'exercice financier municipal 2024, les droits payables seront les suivants :

1. Par tonne métrique

Si la méthode de calcul choisie sera par tonne métrique, le droit payable sera de 0,68 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

2. Par mètre cube

Si la méthode de calcul choisie sera par mètre cube, le droit payable sera de 1,29 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant sera de 1,84 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 11 Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.
4. Si aucune substance n'a été prélevée.
5. Le formulaire de déclaration doit être transmis au plus tard à la municipalité de Trécesson, au plus tard aux dates suivantes :
 - Le 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
 - Le 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin;
 - Le 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;
 - Le 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 12 Perception du droit payable et procédure

Le paiement du droit payable doit se faire à la production de la déclaration par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière à la municipalité de Trécesson, et ce selon l'horaire établi aux points 1, 2 et 3 de l'article 13.

Le paiement doit accompagner la déclaration si elle est envoyée par la poste. Si elle est remise en main propre à la direction générale, le paiement se fera lors du dépôt de celle-ci.

Advenant le cas où le paiement du droit payable n'a pas été joint à la déclaration, les modalités prévues au premier alinéa de l'article 13 entreront en vigueur.

ARTICLE 13 Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 14 Vérification de l'exactitude de la déclaration

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.

De plus, la municipalité peut exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration, tels des rapports de pesée de camions, de bons de livraison, des listes de clients et/ou de contrats, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées.

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration ou que la quantité de substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément à l'article 11, il doit en faire mention au fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement, désigné en vertu de l'article 16, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 Modification de la déclaration ou du compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 14, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 11 que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil municipal désigne la direction générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 17 Dispositions pénales et frais de retard

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Dispositions pénales

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300, \$ à une amende maximale de 600, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000, \$ à une amende maximale de 2 000, \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600, \$ à une amende maximale de 1 200, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200, \$ à une amende maximale de 2 500, \$ pour une personne morale.

Toute infraction constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Frais de retard

3. Toute déclaration non reçue, dans les délais prescrits au point 5 de l'article 11, rend l'exploitant passible de frais de retard de 100, \$. Des intérêts au taux en vigueur à la municipalité de Trécesson sont ajoutés au montant dû et non acquitté dans les délais prescrits au règlement.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Seconde période de questions

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, répond aux questions des personnes dans l'assistance.

Séance ordinaire du 14 novembre 2023

Résolution 2023-11-210
Levée de l'assemblée

À 19 h 47, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim